

## LA RÉSISTANCE DE LA POLYGAMIE, UNE RÉALITÉ SOCIALE AU MARIAGE MONOGAMIQUE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**Norbert MAKENGA KATSHIMBINDA**

*Assistant à la Faculté de Droit à l'Université de Kinshasa  
Magistrat et Substitut du Procureur de la République*

### RÉSUMÉ

*En droit congolais, seul le mariage monogamique est reconnu et consacré par les articles 40 de la Constitution, 330 et 354 du Code de la famille. Mais les réalités sociales et juridiques des articles 614 à 618 et 925 du Code de la famille congolais consacrent implicitement la polygamie du fait non seulement de l'affiliation des enfants nés hors mariage, mais aussi et surtout du fait de la validité des mariages coutumiers polygamiques contractés avant le premier janvier 1951. D'où, le législateur congolais doit éviter l'hypocrisie et consacrer le mariage polygamique dans notre arsenal juridique congolais étant donné que l'article 591 du Code de la famille tolère ce mariage en soutenant que : « Tout enfant congolais a un père et une mère ; nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage ».*

**Mots-clés :** *Droit privé, Droit coutumier, Mariage monogamique, Mariage polygamique*

### ABSTRACT

*In Congolese law, only monogamous marriage is recognized and enshrined in articles 40 of the Constitution, 330 and 354 of the Family Code. But the social and legal realities of articles 614 to 618 and 925 of the Congolese Family Code implicitly enshrine polygamy, not only because of the affiliation of children born out of wedlock, but also and above all because of the validity of polygamous customary marriages contracted before January 1, 1951. Hence, Congolese lawmakers must avoid hypocrisy and enshrine polygamous marriage in our Congolese legal arsenal, given that article 591 of the Family Code tolerates such marriages, stating that: "Every Congolese child has a father and a mother; no one has the right to ignore his or her child, whether born in or out of wedlock".*

**Key words:** *Private law, Customary law, Monogamous marriage, Polygamous marriage*

## INTRODUCTION

Notre réflexion porte sur la résistance de la polygamie, une réalité sociale au mariage monogamique en République Démocratique du Congo. Ainsi, nous nous faisons le noble devoir d'esquisser une analyse plus au moins originale dans un secteur où plusieurs autres scientifiques ont réfléchi mais sans mettre l'accent sur cette question sociétale.

Le mariage peut être défini, à la lumière de Mulumba Katchy, comme « l'union d'un homme et d'une femme qui veulent fonder un foyer, laquelle union est consacrée par soit une règle religieuse, soit une loi civile, soit encore par les deux »<sup>1</sup>. Il existe par ailleurs un parallélisme entre la conception contractuelle et la conception institutionnelle du mariage.

Pour François Terre et Dominique Fenouillet, « le mariage est un acte juridique solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union dont la loi civile règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution »<sup>2</sup>.

Le mariage polygamique est, quant à lui, un état de celui qui est marié à plusieurs femmes simultanément. C'est un mariage coutumier où l'homme doit amour et affection à ses épouses de la même façon que ses femmes lui doivent fidélité et soumission. Pourtant, le régime polygamique n'est pas reconnu par le législateur congolais, alors que la même loi qui méconnaît la polygamie, semble tolérer implicitement sous la forme de «*Bureau*»<sup>3</sup>.

Comme son intitulé l'indique, la résistance de la polygamie, une réalité sociale au mariage monogamique en République Démocratique du Congo. Nous analysons ici les contradictions du législateur congolais avant de faire un plaidoyer pour une reconnaissance juridique, par ce dernier, du mariage polygamique en République Démocratique du Congo. Il est tout de même intéressant de prendre en compte le fait pour le législateur d'avoir expressément reconnu la validité des mariages coutumiers polygamiques contractés avant le premier janvier 1951 dans les dispositions de l'article 925 du Code de la famille congolais.

---

<sup>1</sup> MULUMBA KATCHY, *Introduction générale au droit*, PUC, Kinshasa, 2006, p.132.

<sup>2</sup> F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil : les personnes, la famille, les incapables*, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 1996, p. 263.

<sup>3</sup> NGOYI NGONGO LUNKAMBA, *Se marier pour devenir un*, Edition Saint Paul, Kinshasa 1980, p. 12.

Ainsi, notre réflexion, qui commence par une introduction, se déroule en quatre (4) moments. Le premier moment est consacré aux réalités du mariage monogamique ; le second moment traite du mariage polygamique ; le troisième moment traite de l'épineuse question ayant trait à la reconnaissance juridique des enfants nés hors mariage et reconnaissance implicite du mariage polygamique, enfin le quatrième moment est un plaidoyer pour une reconnaissance juridique du mariage polygamique. Comme toute réflexion scientifique, la nôtre ne va pas se terminer sans une conclusion.

## **I. LES RÉALITÉS SOCIALES DU MARIAGE MONOGAMIQUE**

Le mariage défini comme étant l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagé ni l'un, ni l'autre dans le lien d'un précédent mariage enregistré, rencontre dans la société congolaise plusieurs réalités dont nous citons quelques-unes : le concubinage, la polyandrie, le mariage gay, et le mariage polygamique, dans le cadre de cet article, nous nous limiterons qu'à la polygamie qui est une de réalité majeure.

Le mariage monogamique étant une institution légale en République Démocratique du Congo, il se heurte à plusieurs des réalités ci-haut énumérées qui déstabilisent l'union conjugale légale. Ceci n'étant pas notre souci majeur dans le cadre du présent article, nous abordons l'étude consacrée à la polygamie qui est une majeure de notre étude.

## **II. LE MARIAGE POLYGAMIQUE**

### **1. Notions, aperçu historique et sortes des polygamies**

#### **a) Notions sur le mariage polygamique**

La polygynie et la polyandrie sont des unions polygamiques. La première se rapporte à l'union conjugale entre un homme et deux ou plusieurs femmes, tandis que la deuxième est un mariage entre une femme et deux ou plusieurs maris.

La doctrine constate que plusieurs nations du monde qui ont adopté la polygynie, à l'instar de l'Algérie et le Maroc, ne sont pas plus arriérées que d'autres ; ces deux pays africains ne sont pas en retard sur les plans économique et culturel. En République Démocratique du Congo, « la loi interdisant la polygynie, bien que prise depuis 1948, a connu un échec retentissant. Il faut en tirer les leçons qui s'imposent ».

Les deux catégories de polygynie connues en République Démocratique du Congo sont :

- La grande polygynie qui était le fait de chefs conquérants, et qui imposaient aux tribus conquises la livraison d'une fille à leur harem ;
- La petite polygynie, de deux à dix femmes, qui était pratiquée chez la plupart des peuples congolais, par les chefs et notables<sup>4</sup>.

Une troisième catégorie spéciale de « polygynie, dénommée «*polygynie de nouveaux riches* », se rencontrait, avant l'indépendance, surtout parmi les congolais dont les revenus étaient importants »<sup>5</sup>.

La polygynie était acceptée dans toutes les cultures congolaises ; car on admettait partout les célébrations successives de mariages coutumiers au profit d'un même époux. Toutes les femmes étaient légitimes, leurs enfants aussi.

L'argument physiologique basé sur la durée de grossesse et l'allaitement, voire les moments de menstrues, ainsi que l'argument selon lequel la femme est une force économique, ne pouvaient pas logiquement expliquer « la polygynie, institution fondée sur des règles sociales bien assises »<sup>6</sup>.

Excluant la polygynie de « *nouveaux riches* » et celle larvée, la seule cause à même d'expliquer la polygynie est d'ordre socio-philosophique : L'Africain étant un être de communion qui vibre à l'unisson de tout ce qui l'entoure, n'est-il donc pas surprenant que la polygynie ait été instituée comme moyen d'accroître plus vite le groupe social<sup>7</sup>.

Mais, le rapport du Conseil colonial est révélateur des propos d'un membre de cet ancien organe délibérant, qui avait fait remarquer que le fait d'épouser plusieurs femmes était une coutume que l'on rencontrait même chez les peuples que l'on considère comme civilisés ; « cette coutume dans la colonie n'en était pas moins néfaste et contraire à la morale occidentale »<sup>8</sup>.

Déjà en 1914, le Conseil colonial était saisi d'un avant-projet, relatif au problème de la répression de la bigamie et de l'adultère. Ce projet de loi visait la protection du seul mari, conformément aux dispositions du code civil, ou de toutes les autres unions conjugales y assimilées. « La commission instituée à cet effet a dû interrompre ses travaux à raison de la première guerre mondiale »<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> BAYONA-BA-MEYA MUNA KIMVIMBA, « A propos de la polygynie », in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, vol. I, PUZ, Kinshasa, 1972, p. 74.

<sup>5</sup> *Idem*.

<sup>6</sup> *Ibidem*, pp. 74-75.

<sup>7</sup> *Ibidem*, p. 76.

<sup>8</sup> Rapport du Conseil colonial, in PIRON et DEVOS, *Codes et lois du Congo Belge*, tome 1, Larcier, Bruxelles, 1954, p. 172.

<sup>9</sup> P. PIRON et H. DEVOS, *Codes et lois du Congo Belge*, tome 1, Larcier, Bruxelles, 1954, p.163.

C'est dans ce contexte que les officiels belges se lancèrent dans l'initiation des congolais à l'unique forme monogamique du mariage.

Le Gouverneur général du Congo Belge avait envisagé désormais « l'inscription et la protection des mariages monogamiques des indigènes<sup>10</sup> ». C'est cette inscription qui s'avère être l'ancêtre de l'actuel enregistrement du mariage au bureau de l'état civil.

Cette ordonnance ne rencontra pas l'assentiment du Gouvernement qui éleva des objections, avant de demander finalement au Conseil colonial de reprendre à nouveau l'étude du problème. Celui-ci renvoya le dossier à la Commission qui y statua jusqu'en 1946.

Deux textes devraient être pris, pour réprimer l'adultère et la bigamie, en cas de mariage polygamique ; tandis que l'autre devait s'occuper de la protection des mariages religieux et coutumiers monogamiques.

L'octroi du statut légal au mariage religieux, dans les textes coloniaux, était influencé par le christianisme. Le législateur avait sa préférence à la religion chrétienne face à d'autres religions comme l'Islam ; alors que la Belgique qui était la puissance colonisatrice, et beaucoup tant d'autres pays occidentaux, sont des États laïcs.

#### **b) Aperçu historique du mariage polygamique en droit coutumier congolais**

Il y a lieu de rappeler que la polygamie est une vieille pratique profondément ancrée dans la mentalité des congolais. Elle consiste, pour un homme à être marié en même temps à plusieurs femmes.

Le pouvoir colonial a tenté d'abolir cette institution qu'il croyait rétrograde par une série de mesures légales et administratives. Nous citons le décret du 4 avril 1950 portant annulation des mariages polygamiques, interdiction de séjour des polygames dans certaines agglomérations ou régions.

Cette préoccupation du pouvoir colonial trouve son illustration dans l'exposé des motifs dont la production des éléments essentiels ci-après<sup>11</sup> : « Le gouvernement s'est toujours montré fidèle à la politique de l'abandon progressif de la polygamie. Il s'est gardé de lutter de façon ouverte contre une coutume profondément ancrée dans les mœurs indigènes ».

Par contre, il s'est vu contraint d'accorder aux unions polygamiques une certaine reconnaissance notamment en autorisant le recours aux juridictions indigène pour le règlement des contestations à leur sujet et en faisant procéder

---

<sup>10</sup> Ordonnance législative n° 157, AIMO du 10 juillet 1945.

<sup>11</sup> Rapport Waleffe, *Bulletin officiel*, 1950, p. 484.

à l'instruction des épouses des polygames dans les livrets d'identité des intéressés.

Cette mesure s'impose, car à l'ancienne polygamie, qui trouvait sa justification dans la structure politique et sociale des communautés coutumières tend à se substituer petit à petit une polygamie nouvelle favorisée par l'enrichissement de certaines catégories des congolais.

En effet, il a été constaté que si le nombre absolu des femmes polyandres a diminué au point de disparaître totalement, par contre, celui des hommes polygames a tendance à augmenter dans les classes de société indigènes dont les revenus sont les plus importants.

Or, ceux-ci ne peuvent pas se prévaloir des anciennes règles coutumières qu'ils ont généralement reniées ; et il importe d'enrayer l'extension de cette pratique avant qu'elle ne se transforme en usage coutumier. Cependant, le décret ne s'appliquera pas aux unions polygamiques contractées avant sa mise en vigueur : il s'agit ici d'une mesure d'équité indispensable, si on ne veut pas plonger la société indigène dans un désordre profond de condamner à un sort malheureux de nombreuses épouses, déjà âgées, de polygames.

Bref, le décret introduit deux principes de législations sur le mariage : la nullité de plein droit de toute nouvelle convention matrimoniale et l'interdiction faite aux anciens polygames de venir s'installer dans nos agglomérations. Le projet du décret est donc sage et modéré, il ne supprime pas brutalement la polygamie, mais il prend de mesures qui la feront disparaître progressivement.

Comme on le voit, le législateur colonial a adopté une attitude prudente en refusant de bousculer les usages dans un domaine très sensible. D'ailleurs, il y a lieu de relever que malgré cette précaution, ces mesures se sont heurtées à la résistance de la coutume. Jusqu'aujourd'hui, la polygamie n'a pas été en fait supprimée, mais plutôt tolérée, occultée. Il suffit de lire l'article 591 du code de la famille pour s'en rendre compte.

Revenons aux -origines pour dire que la polygamie est abondamment pratiquée dans la société traditionnelle congolaise.

### **c) Sortes des polygamies**

Il est de fois où l'on distingue deux sortes de polygamie, la petite et la grande polygamie.

Il s'agit de la petite polygamie lorsqu'un homme a tout au plus une dizaine d'épouses et tout au moins deux épouses. Ces femmes sont mariées

conformément à la réglementation coutumière. La première épouse est la plus gradée à l'échelle familiale.

La grande polygamie est le propre des grands chefs coutumiers. Elle compte des dizaines voire des centaines des femmes, lesquelles vivent en commun dans des gynécées (harems, enclos, palissades). Au fond, on ne peut pas parler exclusivement des épouses, du fait qu'on en rencontre de toutes sortes : vraies épouses, concubines, otages, esclaves, tributs, gages, cadeaux, etc.

L'on peut dire qu'il y a ici abus des pouvoirs de la part de ces chefs qui raréfient le marché et privent les jeunes gens de leur droit de se marier.

## **2. Les vertus du mariage polygamique en droit coutumier**

Les causes de la polygamie, petite ou grande sont multiples. Fernand Van de GINSTE<sup>12</sup> nous en fournit quelques-unes dans son étude du mariage chez les Basuku. Ces causes se retrouvent dans toutes les coutumes : prestige, procréation, menstruation, raisons économiques, allaitement, surplus de femmes, lévirat, etc.

### **a) Le prestige**

Posséder plusieurs femmes est un signe de richesse, de prestige, de considération et d'ascension sociale dans notre société traditionnelle. La polygamie permet au mari d'élargir le cercle de relations, d'alliances ; elle lui donne plus d'aisance et d'autorité.

En droit coutumier congolais, le but primordial du mariage est la procréation abondante. Il faut assurer la survie de la famille à la descendance abondante. Aussi la stérilité et l'infécondité de la femme entraînent-elles inévitablement la rupture du lien conjugal. Une femme sans enfants n'a pas de place dans la famille de son mari ; elle est condamnée à partir. Une progéniture nombreuse contribue à faire face à la réalisation des grands travaux collectifs et aux attaques voisines.

### **b) La menstruation de la femme**

Les menstrues de la femme constituent une impureté, une mise en quarantaine, un isolement de la femme et contribuent à la prolifération des mariages polygamiques.

En effet, pendant la période des menstrues (3 à 5 jours), il est interdit au mari d'avoir des rapports sexuels avec sa femme, laquelle est soumise à des obligations spéciales. Elle ne doit pas passer la nuit au lit conjugal pour éviter

---

<sup>12</sup> F. VAN DE GINSTE, *Le mariage chez les Basuku*, BJI, 1947, n° 2, p. 35, cité par MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *Droit coutumier congolais*, 4<sup>ème</sup> éd. CREFIDA, 2022, p. 50.



de le souiller ; elle ne peut pas préparer la nourriture pour son mari, car elle est impure ; à la sortie de la période, elle devra donner un œuf ou une poule, voire même un poisson frais, à son mari avant de rejoindre le toit conjugal et ce, sous peine de sanctions coutumières. Cette privation des plaisirs pousse naturellement à se procurer une seconde épouse.

### **c) Les raisons d'ordre économique**

La femme produit des richesses matérielles par ses travaux agricoles (manioc, maïs, bananes, haricots, coton, arachides, pistaches, etc.).

Avoir plusieurs épouses accroît ses richesses et aide le mari à bien recevoir, accueillir, loger, nourrir et entretenir ses visiteurs et conforte sa dignité sociale. N'avoir qu'une épouse est perçu comme une pauvreté et une insuffisance dans le chef du mari monogame. Dans ce sens, l'adage suku dit : « *une femme est comme unealebasse d'eau, si elle se rompt vous n'aurez plus d'eau ; celui qui n'a qu'une case ne possède qu'unealebasse d'eau* »<sup>13</sup>.

### **d) Allaitement**

D'ordinaire, la coutume interdit au mari et à sa femme des rapports sexuels pendant la grossesse, lorsque celle-ci atteint six mois et durant la période d'allaitement. Cette abstinence pousse souvent le mari à assouvir ses besoins ailleurs. Et pour éviter le vagabondage sexuel, celui-ci se voit autorisé à avoir une autre femme.

### **e) Le surnombre des femmes**

Le déséquilibre démographique, la disproportion du nombre des femmes par rapport à celui des hommes, dont les causes sont multiples (longue espérance de vie des femmes, guerres), favorisent le penchant des hommes à avoir plusieurs femmes.

### **f) Le lévirat**

Celui-ci est un système par lequel un homme peut hériter la femme de son frère, de son père ou de son oncle prédécédé. Il arrive qu'un homme meurt et laisse une ou des veuves. Du fait que le mariage coutumier est essentiellement un contrat entre les familles, ces veuves sont obligées d'y demeurer et d'y trouver un remplaçant. Par ce cas fortuit, un homme peut devenir polygame sans aucun effort.

---

<sup>13</sup> F. VAN DE GINSTE, *Op.cit*, p. 37.



Somme toute, la tradition congolaise reste encore attachée à la polygamie, malgré l'émancipation politique, économique et culturelle de la femme. Toutefois, cette polygamie n'est pas légale, elle est tolérée.

### **3. Conception de la législation congolaise au sujet du mariage polygamique**

Dans ce point, notre préoccupation consiste à analyser la conception mieux la perception du législateur congolais en ce qui concerne le mariage polygamique.

Animé par sa volonté de supprimer une pratique enracinée dans la mentalité collective, le pouvoir colonial a tenté d'abolir cette institution qu'il croyait rétrograde par une série de mesures légales et administratives. Parmi ces mesures, nous citons le décret du 4 avril 1950 portant annulation des mariages polygamiques et interdiction de séjour des polygames dans certaines agglomérations ou régions<sup>14</sup> et la lutte ouverte contre une coutume profondément ancrée dans les mœurs indigènes.

Pareille intervention été prématurée et a entraîné de maux plus graves que la polygamie elle-même ; c'est ainsi qu'il a accordé une protection spéciale aux missions chrétiennes ; qu'il a pris de mesures administratives contre les polygames employés à son service, qu'il a frappé d'impôt supplémentaire les contribuables polygames.

Par contre, il s'est vu contraint d'accorder aux unions polygamiques une certaine reconnaissance légale, notamment en autorisant le recours aux juridictions indigènes pour le règlement des contestations à leur sujet et en faisant procéder à l'inscription des époux des polygames dans les livrets d'identité des intéressés, cette mesure s'imposait, car à l'ancienne polygamie qui trouvait sa justification dans les structures politiques et sociales des communautés coutumières tendant à se substituer petit à petit une polygamie nouvelle favorisée par l'enrichissement de certaines catégories des congolais. En effet, il a été constaté que si le nombre absolu des femmes de polygames a diminué, par contre, celui des hommes polygames a tendance à augmenter dans les classes de la société indigènes dont les revenus sont les plus importants.

Cette polygamie des nouveaux riches se rencontre surtout parmi les congolais que la politique économique de gouvernement a le plus aidés à améliorer leur niveau de vie, à savoir, les clercs, les artisans qualifiés, les commerçants, etc. Or, ceux-ci ne peuvent pas se prévaloir des anciennes règles coutumières qu'ils ont généralement reniées, et il importe d'en payer

---

<sup>14</sup> F. VAN DE GINSTE, *Op.cit*, p. 37.

l'extension de cette pratique avant qu'elle ne se transforme en usage coutumier. Cependant, le décret ne s'appliquera pas aux unions polygamiques contractées avant sa mise en vigueur. Il s'agit ici d'une mesure d'équité indispensable si on ne veut pas plonger la société indigène dans un désordre profond et condamner à un sort malheureux de nombreuses épouses déjà âgées des polygames.

Bref le décret introduit deux principes dans la législation sur le mariage : « la nullité de plein droit de toute nouvelle convention matrimoniale et l'interdiction faite aux anciens polygames de venir s'installer dans nos agglomérations »<sup>15</sup>.

Le projet du décret donc sage et modéré, ne supprime pas brutalement la polygamie, mais prend des mesures qui la feront disparaître progressivement. Comme on le voit, le législateur colonial a adopté une attitude prudente en refusant de bousculer les usages dans un domaine très sensible. D'ailleurs, il y a lieu de relever que malgré cette précaution, ces mesures ces sont heurtées à la résistance de la coutume de telle sorte que jusqu'à nos jours, la polygamie n'a pas été en fait supprimée, mais plutôt tolérée, occultée. Il suffit de lire l'art. 591 du Code de la famille pour s'en rendre compte<sup>16</sup>.

Une autre tendance est celle qui insiste sur les modifications intervenues dans les structures de la société indigènes suite à la colonisation et qui rendent impérieuse la nécessité d'une intervention de l'Etat. Nous en lisons les grandes lignes dans les rapports du conseil colonial de 1947 « la polygamie actuellement a pris un aspect tant différent de celui qu'elle avait autrefois, dans la société indigène primitive, la polygamie constituait souvent un élément important de l'organisation politique et social »<sup>17</sup>.

Pratiquée surtout par les chefs et quelques grands de la communauté, elle servait à accroître leur pouvoir et leur prestige. Au surplus, diverses considérations économiques, voire morales lui donnaient un fondement plus ou moins rationnel; des coutumes et des rites assez stricts, la réglementaient et en faisaient une institution basée sur un certain ordre morale.

La polygamie n'est plus cela de nos jours, à part chez quelques chefs. Elle est devenue une forme de la licence, une véritable exploitation de la femme; elle n'est plus inspirée que de l'instinct, elle s'est d'ailleurs implanter dans tous les milieux indigènes ; on la voit pratiquée jusque dans les cites extra-

---

<sup>15</sup> <http://fr.f281mail.yahoo.com/ym/showletter?boxinbox&msgid-4560347461>, p. 1.

<sup>16</sup> *Idem*.

<sup>17</sup> Rapports du conseil colonial de 1947.

coutumiers ; elle corrode même les communautés chrétiennes ; elle n'est plus une institution régulière<sup>18</sup>.

Il est nécessaire alors de donner la position de la législation congolaise concernant le mariage polygamique.

Le Code de la famille érige la bigamie en infraction, c'est-à-dire le mariage polygamique en droit congolais est une infraction. En effet quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage enregistré ou célébré devant l'officier de l'état civil, en aura fait enregistrer ou célébrer un autre avant la dissolution ou l'annulation du précédent, sera puni du chef de bigamie d'une peine de servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende de 100 à 300 anciens Zaires ou de l'une de ces peines seulement.

L'action publique et l'action civile peuvent être intentées tout le temps que subsiste l'état de bigamie. Elles s'éteignent par la dissolution du premier ou du second mariage ou par la validation du second<sup>19</sup>.

En sus, sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'Officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'une personne alors que celle-ci est engagée dans les liens d'un précédent mariage, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

L'action publique tendant à punir le mari polygame et l'action visant à faire annuler les unions subséquentes au premier mariage valable peuvent être intentées pendant tout le temps que coexistent les deux mariages. Il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur une fille ou une femme :

- de la remettre en mariage ou en vue du mariage dans tous les cas où, en vertu de la coutume, ce mariage entraîne l'obligation de cohabiter avec plusieurs hommes simultanément ou successivement ;
- de conclure ou de promettre toute convention relative au même objet ;
- de réclamer ou de recevoir toute somme ou valeur à titre d'avance ou de paiement de dot dans les mêmes conditions<sup>20</sup>.

Il est interdit :

- de conclure toute convention tendant à assurer à plusieurs hommes l'usage commun d'une épouse ;

---

<sup>18</sup> NGONDO APILSHANDENGE, *De la nuptialité et fécondité des polygames*, le cas de Yaka de Popo Kabaka, 1982, p. 13.

<sup>19</sup> Article 408 de la loi n° 87-010 portant code de la famille.

<sup>20</sup> Article 410 de la loi n° 87-010 portant code de la famille telle que modifiée à ce jour.

- de réunir dans cette intention toutes sommes et valeurs ; d'en faire remise ou offre à la personne qui a le droit de garde sur la fille ou la femme convoitée ;
- de faire usage de tout droit que lui conférerait sur une fille ou sur une femme une coutume ou une convention contraire à la présente loi<sup>21</sup>.

Est interdit, l'accomplissement de toute cérémonie couturière de nature à placer une fille ou une femme sous le régime de la polyandrie ou en faire naître la conviction<sup>22</sup>. Les infractions aux articles 410 à 412 sont punies de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 1.000 anciens Zaïres ou d'une de ces peines seulement. Ces peines seront doublées si l'infraction a été commise à l'aide de violence, ruses, ou menaces<sup>23</sup>. Le chef de localité et de la collectivité sont solidairement responsable du paiement des amendes.

### III. LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE ET RECONNAISSANCE IMPLICITE DU MARIAGE POLYGAMIQUE

#### 1. L'affiliation

Le concept affiliation est utilisé par le législateur pour exprimer la reconnaissance de la paternité. Donc s'il faut définir l'affiliation, on peut alors dire que c'est le fait pour un père de reconnaître son enfant né hors mariage.

Le terme « *affiliation* » qui « *existe en Anglais et en portugais, rend mieux que le terme reconnaissance* ». La réalité congolaise où le père doit se reconnaître par la famille de l'enfant c'est lorsqu'il veut déclarer sa paternité<sup>24</sup>.

Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 87/010 du 1 août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée à ce jour, une importante innovation s'est introduite en droit congolais de la filiation<sup>25</sup>.

Le législateur a institué à côté de la notion d'égalité des filiations, celle d'affiliation ou de déclaration obligatoire de paternité<sup>26</sup> pour se conformer à la volonté politique de faire du Congo un pays où chaque enfant doit avoir un père.

---

<sup>21</sup> Article 411 CF.

<sup>22</sup> Article 412 CF.

<sup>23</sup> Article 413 CF.

<sup>24</sup> Compte analytique du code de la famille, p. 256.

<sup>25</sup> Journal officiel de la République du Zaïre (Congo), 28<sup>ème</sup> année, numéro spécial, août 1987. Cette loi a été modifiée et complétée par celle du 15 juillet 2016.

<sup>26</sup> Section II du m<sup>2</sup> Chapitre, du titre II, relatif à la filiation, code de la famille, p. 115.

L'affiliation n'a pas été définie par le législateur lui-même. Cependant, le Code de la famille semble en dégager le sens parce que la conjonction « *ou* » utilisée entre « *déclaration* » obligatoire de paternité et « *affiliation* » indique clairement que les deux concepts sont des synonymes. Dès lors, l'affiliation peut être définie comme la déclaration obligatoire de paternité<sup>27</sup>. Ainsi définie, l'affiliation ne peut être suffisamment comprise en raison de la brièveté de cette définition. D'où la nécessité de recourir à d'autres sources.

En effet, selon le Dictionnaire du français moderne Remy, affilier c'est admettre dans une société, dans un parti, dans un cercle, etc.

L'affiliation est donc, d'après ce sens, le fait d'admettre quelqu'un dans une société, dans un parti, ou dans une organisation sociale quelconque. Appliquée au droit de la famille, elle peut se définir comme l'acte par lequel un père reconnaît et admet au foyer un enfant né hors mariage. Toutefois, prise également dans ce sens, l'affiliation présente quelques difficultés en ce qu'elle reste muette sur les caractères dudit acte, lesquels permettent de singulariser cette notion.

Par ailleurs, un regard dans l'exposé des motifs du Code de la famille lui-même fait observer que le législateur utilise ce vocable pour signifier la « *reconnaissance par le père de son enfant né hors mariage* » mais avec cette particularité africaine que le père doit aussi, lui-même, se faire admettre par la famille maternelle de l'enfant.

De ce qui précède, l'affiliation peut être entendue comme une « *reconnaissance obligatoire, réalisée selon les formes légales, par un père de son enfant né hors mariage à la condition pour celui-ci (père) de se faire également admettre par la famille maternelle de l'enfant qui perçoit à cette occasion une indemnité de rachat* »<sup>26</sup>.

Cette définition a, à notre avis, le mérite de mettre en exergue les deux éléments caractéristiques de l'affiliation à savoir : son caractère obligatoire et l'indemnité de rachat ou d'affiliation. Cette dernière (indemnité de rachat) faut-il le souligner, reste à devoir, conformément à la coutume, par le père, au moment de sa reconnaissance par la famille maternelle de l'enfant.

Quant à l'expression « *obligatoire* » utilisée par le législateur pour marquer la nature incontournable de la déclaration ou de la reconnaissance, elle ne fait aucunement l'unanimité parmi les auteurs.

Marty et Raynaud, pour ne citer que ceux-là, pensent que s'agissant d'un acte de volonté, la reconnaissance ne saurait en aucune manière être imposée à

---

<sup>27</sup> Section II du m<sup>2</sup> Chapitre, du titre II, relatif à la filiation, code de la famille, p. 115.

un auteur et le refus de reconnaissance d'un enfant ne peut motiver la condamnation<sup>27</sup>.

#### **a) Affiliation et stabilité de la famille congolaise**

La bonne question consiste serait : l'affiliation en tant que mécanisme légal destiné à protéger l'enfant né hors mariage est-elle de nature à favoriser la stabilité de la famille en République Démocratique du Congo ? La réponse à cette interrogation paraît nuancée selon l'angle sous lequel le problème est abordé.

En effet, l'affiliation peut être regardée comme un mécanisme de stabilité de nos familles étant donné qu'elle accorde un statut juridique à l'enfant naturel reconnu par le père d'une part et d'autre part, elle contribue au maintien de l'ordre public en permettant aux enfants issus d'un même géniteur de se connaître du vivant de celui-ci, ce qui éviterait d'éventuels conflits de succession à la mort de ce dernier.

Par ailleurs, une épouse dûment informée par le mari de l'existence de ses enfants hors mariage, serait moins encline à les contester ou à les rejeter et s'efforcerait parfois de les introduire elle-même au foyer pour favoriser le contact avec leurs frères dits légitimes.

Toutefois, au regard de l'évolution des mentalités et des réalités socio-économiques, l'affiliation peut poser des problèmes et compromettre la stabilité des familles, dans les foyers chrétiens et monogames, ainsi que dans les familles pauvres et celles dans lesquels les épouses légitimes n'ont pas eu d'enfants.

Quoi qu'il en soit et quelle que soit cette divergence de points de vue, une étude statistique s'impose pour connaître l'impact réel de cette institution sur la stabilité des familles congolaises.

#### **b) Affiliation et prolifération d'enfants nés hors mariage**

Avant d'aborder ce point, la question à se poser est : l'affiliation favoriserait-elle la prolifération d'enfants nés hors mariage ?

Faute de statistiques à cet égard, il est difficile de répondre exactement à cette question, tant il est vrai que, s'agissant d'un phénomène social, il est de ceux que l'on doit toujours aborder avec circonspection.

#### **c) Affiliation et polygamie**

La déclaration obligatoire de paternité contribuerait-elle à l'avènement de la polygamie en R.D.C ?

Nous osons le croire et cela pour une triple raison :

- l'affiliation, en cautionnant les fautes matrimoniales résultant de la violation par le mari du devoir de fidélité, favorise la dispersion du mari et de ses possibilités financières à l'instar du mariage polygamique ;
- l'affiliation contribue à vider le mariage monogamique de son économie d'autant qu'elle oriente les mentalités vers un comportement tendant à faire croire qu'il n'y a plus de mal à avoir un enfant hors mariage parce qu'aux yeux du législateur, ce fait n'est plus considéré comme un vice ;
- enfin, l'affiliation, en améliorant le statut juridique de l'enfant né hors mariage, préparerait, ipso facto, l'avènement de la polygamie en ce que le législateur n'aurait plus de la peine à reconnaître comme seconde épouse (légitime), la mère d'un enfant naturel préalablement reconnu.

#### IV. PLAIDOYER POUR UNE RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU MARIAGE POLYGAMIQUE

Avec la loi n° 87/010 du 1 août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée à ce jour, une nouveauté s'est introduite dans le domaine du droit de la famille en ce qui concerne, principalement, la notion de la filiation<sup>28</sup>.

Conforme à la volonté de faire du Congo un pays qui reconnaît à tout enfant le droit d'avoir un géniteur, le législateur a institué à côté de la notion d'égalité des filiations, celle d'affiliation ou de déclaration obligatoire de paternité<sup>29</sup>.

Le législateur a omis, volontairement, de définir expressément le concept de filiation, créant ainsi une certaine liberté d'interprétation. Cependant, le code de la famille en évoque le sens qui pousse à comprendre l'affiliation comme la déclaration obligatoire de paternité<sup>30</sup>.

Tenant compte du fait que la compréhension du concept affiliation par le législateur est non explicite, il paraît plus que nécessaire de recourir à d'autres sources pour étendre cette quête du sens.

En effet selon le Dictionnaire du français moderne Remy « affilier c'est admettre dans une société, dans un parti dans un cercle etc ». L'affiliation devient le fait d'admettre quelqu'un dans une société, dans un parti ou dans une organisation sociale quelconque. Comprise selon le droit de la famille, elle

---

<sup>28</sup> Journal officiel de la République du Zaïre (Congo), 28<sup>4</sup>mc' Année, numéro spécial, août 1987. Cette loi a été modifiée et complétée par celle du 15 juillet 2016.

<sup>29</sup> Section II du livre 3<sup>ème</sup> Chapitre, du titre II, relatif à la filiation, code de la famille, p. 115

<sup>31</sup> *Idem*.

<sup>30</sup> Mouvement Populaire de la Révolution, parti politique fondé par feu le Maréchal Mobutu en 1967.



peut se définir comme l'acte par lequel un père reconnaît et admet au foyer un enfant né hors mariage.

En utilisant ce concept relatif à l'affiliation, le législateur tient à répondre à ce besoin ayant trait à la reconnaissance par le père de son enfant né hors mariage, mais avec cette particularité africaine que le père doit aussi, lui-même, se faire admettre par la famille maternelle de l'enfant.

Tirant une sorte de conclusion, le professeur Bompaka Nkeyi, cité par le professeur Mulenda Kipoke, entend l'affiliation comme une « *reconnaissance obligatoire, réalisée selon les formes légales, par un père de son enfant né hors mariage. À condition pour celui-ci (père) de se faire également admettre par la famille maternelle de l'enfant, qui perçoit à cette occasion une indemnité de rachat* »<sup>31</sup>.

Nous mettons ainsi en exergue le caractère obligatoire et l'indemnité de rachat ou d'affiliation. L'indemnité de rachat, demeure une responsabilité, mieux, un devoir qui incombe au père de l'enfant dans sa démarche tendant à reconnaître son enfant.

Tout en mettant l'accent sur la liberté de la reconnaissance en tant qu'elle constitue un acte de volonté, il y a lieu de penser avec « le législateur que le but de l'obligation rattachée à cette déclaration est d'éviter de retomber dans la situation des enfants sans père »<sup>32</sup>.

Le souci du législateur tendant à voir chaque enfant être reconnu par son géniteur à pousser à mettre en place des sanctions dans le cas où le délai imparti pour affilier n'est pas respecté<sup>33</sup>.

La portée de l'affiliation résulte dans la combinaison des articles 614 alinéas 1 et 615 du code de la famille. En effet, selon les prescrits de ces dispositions légales/tout enfant né hors mariage, tout enfant simplement conçu et même déjà décédé peuvent faire l'objet d'affiliation.

Le devoir d'affiliation concerne même le géniteur mineur d'âge conformément à la volonté du législateur exprimé l'article 616 du code de la famille. Et dans le cas où le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, la même loi en son article 616 alinéa 2 oblige à un ascendant ou un autre membre de sa famille doit agir en son nom.

---

<sup>31</sup> BOMPAKA NKEYI, *Cours de droit civil des personnes*, cité par J.M., MULENDA KIPOKE, « Vers la reconnaissance juridique de la polygamie en République Démocratique du Congo », in *Annales de la Faculté de droit*, éditions Droit et société, Kinshasa, Décembre 2018, p. 353.

<sup>32</sup> MARTY et RAYMOND, cités par MULENDA KIPOKE, MULENDA KIPOKE, *op. cit.*, p. 353.

<sup>33</sup> Art. 614, al. 2, 3, 4 et 5 du code de la famille. N.B : Une autre raison du caractère obligatoire de l'affiliation, non expressément mentionné par le législateur, est le souci d'exiger aux maris infidèles de prendre en charge leurs enfants nés hors mariage.

En ce qui concerne la forme de la reconnaissance, l'article 618 du code de la famille offre une possibilité en énonçant que l'affiliation peut être réalisée soit par convention conclue entre le père et la famille maternelle de l'enfant, soit par déclaration unilatérale du père, soit par déclaration commune des géniteurs.

La justification de la notion d'affiliation est à situer dans le souci du législateur d'améliorer le statut juridique de l'enfant né hors mariage parce que non seulement on ne peut avoir des enfants sans père en République Démocratique du Congo, mais aussi en vertu du principe d'égalité de tous les enfants, l'enfant né hors mariage ne peut continuer à être discriminé relégué au statut d'un être inférieur par rapport à d'autres enfants.

L'on sait, en effet que dans les milieux traditionnels, « le problème de l'enfant naturel ne s'est jamais posé avec acuité étant donné qu'ici tout enfant est considéré comme richesse, un enrichissement pour la famille, et pourquoi pas, la réincarnation d'un ancêtre vénéré »<sup>34</sup>.

Conscient de la fragilité reconnue à chaque enfant, le législateur a voulu que chaque géniteur soit placé devant ses responsabilités quelles que soient les circonstances dans lesquelles la naissance a eu lieu. Ce qui justifie l'obligation faite à tout père de reconnaître, c'est-à-dire, d'affilier son enfant né hors mariage afin soit d'assurer à ce dernier les soins nécessaires que requiert logiquement son statut d'un être fragile, soit de favoriser la protection de ses droits après sa mort (cas d'affiliation, survenue après le décès de l'enfant né hors mariage). Cependant, cela ne peut nous empêcher d'élever la réflexion jusqu'au niveau de la critique scientifique, et de constater qu'outre les avantages qu'elle offre en essayant de lutter contre la situation décadente de l'enfant naturel, l'affiliation ou la déclaration obligatoire de paternité suscite tout de même des questions sur la situation de la mère.

L'affiliation ne contribue-t-elle pas à sacrifier l'unité et la stabilité de la famille pour lesquelles le législateur s'est tant investi ? Ensuite, ce concept (affiliation) quelque peu porteur d'un idéal philosophique libéral en matière du respect par le mari de l'obligation matrimoniale de fidélité, ne peut-elle pas favoriser la prolifération des enfants naturels comparativement à l'époque où ceux-ci étaient sans droits dans les familles légitimes ? Enfin, n'est-on pas en droit de penser qu'à travers la notion d'affiliation, le législateur favoriserait indirectement la consécration future d'une coutume socialement et philosophiquement ancrée dans les mentalités, à savoir, le mariage polygamique ?

---

<sup>34</sup> KENGO wa DONDO, cité par MULENDA KIPOKE, *op. cit.*, p. 354.

Ces questions hantent l'esprit de tout chercheur averti et de bons sens et nous oblige à tenter d'esquisser quelques éléments de réponses avant de mettre un point à cette analyse.

## CONCLUSION

Notre réflexion a porté sur : la résistance de la polygamie, une réalité sociale au mariage monogamique en République Démocratique du Congo.

La préoccupation fondamentale était de comprendre le phénomène ayant trait à la polygamie et ses conséquences dans une société congolaise dont le législateur a décidé de consacrer la monogamie tout en reconnaissant aux enfants nés hors mariage le droit d'être reconnus par leurs géniteurs.

Nous avons parcouru les dispositions légales contenues dans le Code de la famille congolais, sans oublier la Constitution du 18 février, pour se faire une idée claire de ce que le législateur congolais entend par le fait pour lui de consacrer la monogamie tout en reconnaissant aux enfants nés en dehors du mariage le droit d'être reconnus par leurs géniteurs alors que ces derniers se trouvent être engagés dans le mariage monogamique.

Dans la même logique, le législateur congolais, tout en réprimant l'adultère qu'il qualifie d'une infraction troublant l'ordre public reconnaît néanmoins aux enfants, fruits de cet adultère d'être reconnus par leurs géniteurs.

Partant de ces préoccupations fondamentales, nous comprenons qu'en droit positif congolais, seul le mariage monogamique est reconnu. En effet, les articles 40 de la constitution, 330 et 354 du code de la famille consacrent le caractère monogamique du mariage en droit congolais. Mais la réalité juridique et sociale de ces articles ci-haut évoqués consacre implicitement la polygamie du fait de la reconnaissance des enfants nés en dehors du mariage, à condition seulement de les reconnaître conformément aux articles 614, 615 et 618 du code de la famille.

La bonne question adressée au législateur serait alors : si le fait de procréer les enfants en dehors du mariage constitue une infraction d'adultère, constat fait est que rare sont les époux qui saisissent les cours et tribunaux pour cette infraction d'adultère, pourquoi n'est pas tout simplement retirer l'obligation faite au père de reconnaître le fruit de l'adultère ?

A cet état de chose, le législateur a semé une confusion qui crée une injustice insupportable pour la mère qui donne naissance à un enfant dont le père s'avère être marié sous le régime monogamique dans le sens où cette mère ne bénéficie d'aucune protection de la part du législateur, préoccupé par le fruit mais ignorant totalement l'existence de l'arbre producteur du fruit en question.

Le législateur a le choix à opérer entre protéger et l'enfant et sa mère biologique tout en faisant obligation au père géniteur et n'est pas simplement reconnaître le droit à l'enfant né en dehors du mariage d'être reconnu par son

géniteur ; étant donné que la bonne position serait celle qui consiste à protéger tout le monde et donc de consacrer pure et simplement la polygamie.

Il y a lieu de conclure cependant que le droit congolais de la famille, est un droit lacunaire, remplis des contradictions, un droit qui consacre les règles qui tombent toujours en désuétude. Considérant qu'il encourage l'adultère du mari, mais, en même temps, il ne protège pas les droits patrimoniaux de la mère de l'enfant né hors mariage.

Pire encore, l'article 758 ne cite pas les enfants qu'une femme mariée peut avoir en dehors du mariage parmi les héritiers de la première catégorie. Seuls les enfants que le mari a eus dans le mariage et en dehors du mariage mais reconnus de son vivant sont pris en compte. Voilà comment un droit qui consacre la monogamie traite les droits patrimoniaux des femmes mariés.

Pour mettre définitivement fin à notre réflexion, dans le cadre de cet article, il y a lieu de soutenir sans langue de bois que la loi congolaise consacre des injustices en ce qui concerne la situation de l'épouse et de la mère de l'enfant né hors mariage. Ainsi, le législateur a choisi de protéger l'enfant au détriment de sa mère sans prendre en compte le désordre pouvant susciter dans l'organisation de la succession après le décès de l'homme.

La position la plus raisonnable, pour nous, reste la consécration du régime polygamique pour endiguer, mieux, réparer les injustices, conséquences des contradictions du législateur lui-même qui consacre expressément, dans l'article 925 du code de la famille, la validité des mariages coutumiers polygamiques contractés avant le premier janvier 1951. Ce qui démontre à suffisance que la polygamie est incontournable et fait partie des droits de la femme.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

#### A. Instruments juridiques internationaux

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains de 1949 ;
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956

#### B. Instruments juridiques nationaux

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *Journal Officiel de la RDC*, numéro Spécial du 5 février 2011.
- Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée à ce jour par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, *in Journal Officiel de la RDC*, n° spécial, juillet 2016.
- Loi n° 06/015 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion de la République démocratique au protocole à charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputu), *in Journal Officiel de la RDC*, n° spécial du 5 juin 2018.
- Ordonnance législative n° 157, AIMO du 10 juillet 1945.
- Décret du 4 avril 1950 portant annulation des mariages polygamiques et interdiction de séjour des polygames dans certaines agglomérations ou régions.

### II. DOCTRINE

#### A. OUVRAGES

1. DEKKERS R., *Le droit privé des peuples*, Editions de la Librairie Encyclopédique, Bruxelles, 1953.
2. MARTY G. et RANAUD P., *Droit civil : les personnes*, 3<sup>ème</sup> édition, Siray, Paris, 1976.
3. MBUYI Guy S.J.W., *Femme congolaise, réveille-toi*, éd. Masson et Doeser, Paris et Liège, 1970.
4. Mouvement Populaire de la Révolution, Parti politique fondé par feu le Maréchal Mobutu en 1967.

5. MULUMBA KANYUKA et MULUMBA KATCHY, *Droit coutumier congolais*, 4<sup>ème</sup> éd. CREFIDA, 2022.
6. MULUMBA KATCHY, *Introduction générale au droit*, PUC, Kinshasa, 2006.
7. MWANZO E., *Proposition de loi MBAU, entre l'évolution et révolution, Analyses et Critiques*.
8. NGONDO APILSHANDENGE, *De la nuptialité et fécondité des polygames, le cas de Yaka de Popo Kabaka*, 1982.
9. NGOYI NGONGO LUNKAMBA, *Se marier pour devenir un*, Edition Saint Paul, Kinshasa 1980.
10. TERRE F. et FENOUILLET D., *Droit civil : les personnes, la famille, les incapables*, 6<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 1996.
11. VAN DE GINSTE F., *Le mariage chez les Basuku*, BJI, 1947, n° 2.

### III. ARTICLES ET REVUES

1. BAYONA -BA- MEYA KIMVIMBA, « A propos de la polygynie », in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, vol. I, PUZ, Kinshasa, 1972.
2. KAYEMBA NTAMBA, « Modernité sous l'identité culturelle d'emprunt en Afrique noire postcoloniale », in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, PUK, Kinshasa, 1984.
3. KENGO WA DONDO, « Réflexions sur la filiation hors mariage, Mercuriale prononcée lors de la rentrée judiciaire de la Cour Suprême de Justice du 9 novembre 1974 », in *Revue juridique du Zaïre (RJZ)* n° 1 février mars avril 1975.
4. MULENDA KIPOKE J.M., « Vers la reconnaissance juridique de la polygamie en République Démocratique du Congo », in *Annales de la Faculté de droit*, éditions Droit et société, Kinshasa, 2018.
5. Chef BUNKEYA, n° 4 1937, BJI n° 2 - 1937.
6. Chef KIMSE KALONGA, n° 2, BJI, n° 8 - 1934.
7. Chef NGOY-MWASU, n° 30, BJI, n° 5-1933.
8. Trib. Sect. MWASHIA (Kienge) n° 8-7 avril 1950, BJI n° 12-1952.

### IV. RAPPORTS

- Rapport du Conseil colonial, in PIRON et DEVOS, *Codes et lois du Congo Belge*, tome 1, Larcier, Bruxelles, 1954.
- Rapport Waleffe, *Bulletin officiel*, 1950.